

RLPi de THONON AGGLOMERATION : Réunion des Personnes Publiques Associées			29/06/2021		
			15h. / 17h.		
			Réunion Service Urbanisme Domaine Thénières-BALLAISON		
			Rédacteurs : VB		
PARTICIPANTS	Simon FAURE	DDT 74, Chargé de mission "cadre de vie / cellule milieux naturels, forêt, chasse"	EXCUSES	Camille SIMONIN : UDAP, Technicienne des Bâtiments de France	
	Christophe MARTIN	SIAC, Urbaniste SCoT Chablais		Gilles GAGET, Conseil Départemental 74	
	Christophe SONGEON	TA, Vice-Président en charge de l'aménagement		François BORDELIER : CCI 74	
	Valérie BOULLET	TA, Chargée de mission RLPi, Service urbanisme		Lionel BOULENS, Thonon Agglomération, Directeur Général des Service	
	Laurence HERRMANN	Bureau d'études EVEN Conseil		Carole ECHERNIER, Directrice du pôle DDT	
				Thomas LAROCHE : TA, Responsable du service urbanisme	
			Diffu- sion	<i>Personnes Publiques Associées</i>	
RLPi de Thonon Agglomération : Des orientations à l'avant-projet			Intervenants		
			Valérie BOULLET / Laurence HERRMANN		
1 - INTRODUCTION / ETAT DE LA DEMARCHE					
<ul style="list-style-type: none"> ■ Mr. SONGEON introduit cette réunion en souhaitant la bienvenue aux participants. Il rappelle l'ordre du jour de la réunion : <ol style="list-style-type: none"> 1. Etat de la démarche et calendrier prévisionnel. 2. Rappel des orientations et retour sur les débats communaux. 3. Etat de la concertation : Retour sur les ateliers avec les acteurs professionnels et associatifs. 4. Présentation de l'avant-projet réglementaire. ■ Pour mémoire : Une 1^{ère} version proposée des orientations du RLPi avait été présentée lors de la précédente réunion des PPA. Ces orientations se fondent sur les enjeux dégagés du diagnostic publicitaire et territorial : Enjeux à l'expression et à la hiérarchisation desquels ont participé les 25 communes de Thonon Agglomération. ■ Le Conseil Communautaire de Thonon Agglomération a débattu de ces orientations le 23 février 2021. Les communes en ont débattu au sein de leur Conseil Municipal entre février et mai dernier. ■ Le Conseil Local de Développement (CLD) a été également saisi du sujet, dans sa séance du 21 avril dernier. 					

2 - RAPPEL DES ORIENTATIONS ET RETOUR SUR LES DEBATS COMMUNAUX.

- Des adaptations ou compléments rédactionnels sont proposés sur les orientations, à la suite des débats communaux et des ateliers participatifs, mais qui ne remettent pas en cause le fond des orientations débattues.

Les préoccupations des communes, exprimées lors de ces débats, convergent pour partie avec certaines attentes des acteurs économiques, des professionnels de l'affichage et des associations œuvrant pour la préservation du paysage et de l'environnement.

- L'Orientation Transversale N°2 « *Promouvoir une expression citoyenne et associative efficace et intégrée* », traduit une préoccupation forte des élus, qui mérite d'être conservée, même si sa traduction réglementaire possible n'est que limitée dans le cadre d'un RLPi.

- **Mr. SONGEON** souligne la prise de conscience des élus sur certaines thématiques, telles que la pollution lumineuse induite par l'éclairage des dispositifs. Les associations consultées lors des ateliers sont également très sensibles sur le sujet.

Mais l'étendue de la plage horaire d'extinction n'a pas encore été arbitrée (23h-6h ? 22h-6h ? 22h-7h ?), sachant qu'on ne peut pas forcément la faire correspondre aux plages d'extinction de l'éclairage public (qui sont variables entre les communes).

Certains élus ont également exprimé leurs craintes de ne pas savoir appliquer le RLPi.

- **Mme BOULLET** rappelle à ce propos, que deux sessions de formation aux communes sont prévues vers la fin de la démarche, avec support pédagogique, pour faciliter l'instruction des demandes et les procédures de mise en conformité par les services communaux, et l'exercice du pouvoir de Police par le Maire.

- **Mr. FAURE** précise pour sa part, que le service compétent de la DDT reste à disposition pour conseiller les élus sur cette question.

Par ailleurs, indépendamment de l'exercice du pouvoir de Police du Maire, le Préfet conserve dans certains cas le pouvoir d'appliquer des amendes.

3 - ETAT DE LA CONCERTATION : RETOUR SUR LES ATELIERS AVEC LES ACTEURS SOCIO-PROFESSIONNELS.

- **Mme. BOULLET** rappelle les modalités de concertation mises en œuvre conformément à la délibération prescriptive, et les enseignements qui ont pu être tirés des réunions qui se sont tenues, à distance, du fait de la crise sanitaire.

- Deux réunions publiques, qui se sont tenues les 26 novembre et 20 mai dernier.
- Deux ateliers participatifs avec les acteurs professionnels (afficheurs), économiques et associatifs, qui se sont tenus en février et en avril dernier.

Sont ressortis de ces échanges :

- Un constat globalement positif et encourageant sur le projet politique : Le projet d'orientations semble être à la hauteur des enjeux et marquer une ambition forte des élus de l'agglomération ... MAIS :
- Des interrogations sur la justification du nombre de zones réglementaires, car du point de vue de la FNE et de l'association Paysages de France, il ne devrait pas y avoir « d'inégalité de traitement » des paysages et de leur perception.
- Des attentes fortes et des souhaits, quant à la traduction de ces orientations :
 - Mise en conformité, sans délais, des dispositifs existants, y compris des enseignes, soit par rapport au RNP, soit par rapport aux RLP en vigueur.

- Maintien de l'essentiel des règles propres à Thonon (> 10 000 habitants) : Un effort important de mise en conformité a été engagé (et fait par les afficheurs).
- Que le projet réglementaire traduise véritablement les ambitions affichées, qu'il soit « exemplaire et courageux », en matière de :
 - Lutte contre la pollution lumineuse et préservation de la trame noire nécessaire à la biodiversité nocturne ;
 - Préservation des points de vue ;
 - Interdiction des enseignes en toitures, ... En particulier depuis les RD 1005, 1206 et 903 ;
 - Qualité visuelle des ZAE, passant, notamment par une forte limitation des dispositifs, et une harmonisation / mutualisation des enseignes ;
 - Positionnement et qualité des enseignes en façades dans les centres urbains ;
 - Limitation des enseignes temporaires de chantiers immobiliers (de plus de 3 mois) ;
 - Mobilier urbain (abribus, sucette) : Doit-il vraiment être un support de publicité ?

4- PRESENTATION DE L'AVANT-PROJET REGLEMENTAIRE / ECHANGES

- **Mme. HERRMANN** présente l'avant-projet réglementaire sur lequel les communes collaborent encore, avec certains points qui restent à arbitrer, et en particulier ceux spécifiques à la commune de Thonon (en tant que seule commune de plus de 10 000 habitants).

- **Les PRINCIPES DU ZONAGE :**

Le projet de zonage publicitaire traduit les enjeux dégagés du diagnostic. Sont distingués :

- **ZP1 : Secteurs patrimoniaux et cœurs de villes et villages :** Zone la plus restrictive (sur tous les dispositifs) s'agissant des centres urbains, voire des hameaux anciens, à caractère patrimonial.
Cette zone couvre également des espaces résidentiels littoraux (plus ou moins proches du rivage).
- **ZP2 : entrées de ville et d'agglomération :** Secteurs particulièrement sensibles dans certaines communes, mais aux règles un peu moins restrictives qu'en ZP1. Elle concerne une « bande tampon » de 20 m. de part et d'autre de la voie considérée, et sur la précision desquelles les communes ont été sollicitées.
- **ZP3 : Zones d'activités :** Zone la plus permissive, du fait de la concentration des activités, ayant besoin de visibilité :
 - ↳ *Suite à certaines remarques des élus sur la correspondance entre ZP3 et zones d'activités (actuelles et futures) des PLU(i), Mr. FAURE précise que la ZP3 ne peut couvrir que les parties des zones d'activités existantes qui sont dans l'espace aggloméré. Il ne peut pas s'étendre par anticipation aux zones d'extension projetées dans les PLU(i) (AUX/AUy, ...), qui restent hors agglomération. Lorsque ces zones seront effectivement urbanisées, une procédure « allégée » pourra les intégrer dans la ZP3, si cela est jugé opportun.*
- **ZP4 : Zone « par défaut » majoritairement résidentielle** (plus ou moins dense), la plus étendue spatialement : Dans cette zone, il s'agit surtout de tendre vers une harmonisation des enseignes.
- **Trame point de vue :** Elle cible des cônes de vue à identifier (par les élus) depuis l'espace aggloméré, quelle que soit la ZP ... en direction d'éléments paysagers emblématiques méritant d'être préservés (lac, montagnes, clocher, bâtiment patrimonial, ...).

Cette identification est en cours au sein des communes ; elle s'appuiera également sur ceux déterminés dans les PLU, et sur la pré-identification effectuée par le bureau d'études, à partir d'un travail préalable de modélisation.

- ↳ **Mr. MARTIN** s'interroge sur la prise en compte des fenêtres paysagères identifiées par le SCoT ?
- ↳ Ces fenêtres paysagères se situent pour l'essentiel en ZP4 (seul un dispositif mural est autorisé, de 4m² maximum), ou hors agglomération où la plupart des dispositifs publicitaires sont interdits.

■ Les REGLES COMMUNES :

- Extinction nocturne des dispositifs :

La plage d'extinction des dispositifs lumineux (dont les dispositifs numériques) reste à trancher :

- ↳ **Mme. HERMANN** rappelle que la règle d'extinction nocturne s'appliquera également aux publicités sur mobilier urbain.

- Publicités et pré-enseignes (PUB & PE) :

- Le RLPi propose d'interdire des dispositifs, en sus de ceux déjà interdits par la réglementation nationale.
- Concernant le mobilier urbain, il est proposé une légère dérogation aux interdictions relatives de publicité, en réintroduisant l'autorisation de mobilier urbain (et affichages d'opinions), dans les périmètres de Monuments Historiques.

La PUB sur mobilier urbain (abribus, sucette, ...) serait autorisée partout (sur une seule face et 2m² maximum, éclairage par projection ou transparence), sauf hors agglomération et dans les cônes de vue (où les abris-bus ne devraient pas comporter de PUB/PE).

Sur ce territoire, les abribus, supports accessoires de publicité, sont le principal enjeu en matière de publicité sur mobilier urbain.

- Précision sur le calcul des formats : la surface d'un dispositif se mesure « hors tout », c'est-à-dire support/cadre compris.

↳ **Mr. FAURE** rappelle que la jurisprudence est très claire à ce sujet ...

- Le RLPi propose des règles esthétiques, sur la densité, sur l'extinction des PUB & PE, ainsi que sur les chevalets (posés au sol).
- Concernant les bâches, le retour de Thonon est attendu, s'agissant de la seule agglomération de plus de 10 000 habitants, où elles sont autorisées, sous des formats à préciser, hors périmètres d'interdictions relatives et absolues. De même concernant les dispositifs de dimensions exceptionnelles (lumineux ou non lumineux).
- Concernant les dispositifs temporaires (manifestations culturelles, touristiques, opérations de moins de 3 mois) : La temporalité d'installation resterait celle du RNP (3 semaines avant / 1 semaine après) et le format serait limité à 1*1,5 m au sol ou mural et dans la limite de 4 par opération. Le retour de Thonon est également attendu sur ce point.

↳ Il est débattu de l'affichage publicitaire des opérations immobilières, qu'il apparaît juridiquement risqué d'interdire, car cela reviendrait, en quelque sorte, à juger du contenu du message.

↳ Concernant les préenseignes temporaires liées à l'immobilier (plus de 3 mois), **Mr. FAURE** exprime des réserves quant à la possibilité de leur interdiction totale, qui pourrait fragiliser le RLPi. Sur Thonon en particulier, leur interdiction pourrait facilement être contournée par la possibilité de créer des publicités "permanentes" au sol.

Pour les autres communes, le problème se résume sans doute au non-respect de la réglementation actuelle (panneaux supérieurs à 1,50 m², sans déclaration préalable).

Par contre, la taille et le nombre de ces dispositifs peuvent être réglementés.

- Enseignes :

- Le RLPi prévoit d'interdire certains positionnements ou types d'enseignes, sans interdire les enseignes en potence qualitatives (en ferronnerie, par exemple).
- Thonon souhaite que soient interdites les enseignes scellées ou installées directement sur le sol « *si elles sont apposées sur un support souple et les formes non conventionnelles* ».

↳ *Il est débattu de cette proposition, sachant que les supports souples apposés au sol, de type oriflamme ne sont pas explicitement visés par le Code de l'environnement.*

Mr. FAURE rappelle à ce propos, que chaque proposition un peu nouvelle est possiblement exposée à un recours ...

- Les enseignes lumineuses seront soumises à la même plage horaire d'extinction que les PUB & PE (à trancher). Leur éclairage ne peut être que linéaire (rampe) ou par transparence (rétroéclairage), tel que dans le RLP de Thonon.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser et « canon à lumière » sont interdites, s'agissant d'une demande forte et explicite des associations environnementales.

Les enseignes numériques seraient interdites, sauf éventuellement en ZP3 à Thonon (point restant à trancher).

↳ *Sur ce point, Mr. FAURE évoque le risque juridique potentiel, pour un RLPi, d'interdire partout un dispositif ciblé.*

↳ *En matière d'enseignes lumineuses, le Code de l'environnement a peu évolué, et les outils de réglementation sont encore pauvres. Mme. BOULLET évoque la possibilité d'émettre une recommandation, sans valeur opposable mais à valeur pédagogique, qui pourrait s'inspirer de l'arrêté de 2018 applicable à l'éclairage des parkings, des façades des bâtiments, du patrimoine bâti et des vitrines des magasins (qui ne sont pas du ressort du RLPi).*

- Sur les enseignes au sol, il est proposé de réglementer les formats « Totem », le format des chevalets, et de limiter les enseignes de moins de 1 m² à un seul par activité : ce dernier point constituant une « plue-value » du RLPi (puisque la réglementation nationale ne gère pas ces petits dispositifs) et participant à harmoniser et dédensifier ces dispositifs.

↳ *Concernant les « Totems », Mr. FAURE estime que l'obligation d'un totem commun pour les commerces situés sur la même emprise foncière peut être source de fragilité, s'agissant d'une forte contrainte dans la forme des enseignes.*

↳ *Concernant les enseignes au sol de moins de 1 m², la proposition est ambitieuse : il suggère une réglementation, soit égale, soit plus stricte pour les enseignes supérieures à 1m² que pour celles de moins de 1m².*

- Sur les enseignes en façade :

Il est proposé notamment, que l'enseigne marque l'entrée de l'activité (recommandation de l'UDAP), et que les enseignes perpendiculaires soient mutualisées.

↳ *Sur ce dernier point, et à l'exemple photographique de l'enseigne tabac-presse, Mr. FAURE précise que ce sont les services des douanes qui réglementent les enseignes en « carotte » des points de vente de tabac, et qu'il s'agira de vérifier si la règle de mutualisation de ces enseignes spécifique est exigible dans le RLPi.*

Les règles d'implantation des enseignes en façades s'inspirent de celles du RLPi de Thonon et sont assez restrictives.

↳ *Sur ce point, il semble délicat de généraliser des règles trop restrictives.*

Il est proposé que la vitrophanie sur vitrine soit limitée à 50 %, voire à 30 % de la baie (à trancher). L'argument suivant lequel ce dispositif participe à l'intimité des clients (d'un bar ou d'un restaurant par exemple) est très discutable, car d'autres moyens peuvent être utilisés pour cela, à l'intérieur du local ou sur la face intérieure de la vitrine.

↳ **Mr. FAURE** précise que le terme de « vitrophanie » ne s'applique pas aux dispositifs (enseignes) apposées à l'extérieur, mais uniquement à ceux situés à l'intérieur des vitrines (qui ne relèvent pas du RLPi). Le RLPi ne peut donc réglementer que les « enseignes apposées sur vitrine » (le terme « vitrophanie » est donc inapproprié et sera remplacé).

- Sur les enseignes temporaires (moins de 3 mois / plus de 3 mois) :

La temporalité d'affichage proposée est celle du RNP : 3 semaines avant / 1 semaine après la manifestation.

Concernant plus spécifiquement les enseignes temporaires immobilières (de plus de 3 mois), il est proposé 1 dispositif par opération et 12 m² unitaire (contre 16 m² au sol dans le RNP), incitant à un regroupement et à une réduction des formats des panneaux de chaque entreprise intervenante. Mais cette proposition reste à arbitrer : 2 dispositifs maximum ? 1 dispositif par rue (en cas d'opération importante portant sur un îlot) ?

↳ **Mme. BOULLET** précise qu'il s'agit d'un autre sujet sensible pour les associations environnementales, compte-tenu de la forte activité immobilière sur le territoire, et de ses impacts sur le paysage de proximité de certains quartiers, en particulier à Thonon.

La règle ne s'appliquera pas aux panneaux municipaux de communication/information sur l'opération (que ce soit au sol ou sur les palissades de chantier).

■ Les REGLES SPECIFIQUE PAR ZONE DE PUBLICITE (ZP) :

- **Sur la ZP1 : Secteurs patrimoniaux et cœurs de villes et villages (et secteurs littoraux) :**

↳ A la question de **Mr. MARTIN**, sur la prise en compte des espaces proches du rivage (tels qu'identifiés au SCoT du Chablais), il est répondu que des interrogations subsistent à ce sujet, quant à savoir si la ZP1 doit s'appuyer exactement sur la limite de l'EPR, ou s'en affranchir. Le RLP de Thonon a pour sa part identifié une bande littorale.

↳ **Mme. HERRMANN** précise que par ailleurs, dans le SPR d'Yvoire, aucune publicité ne sera admise, conformément à la réglementation nationale.

↳ **Mme. BOULLET** sollicite des éclaircissements quant à la prise en compte dans le RLPi, du domaine public du lac Léman : Faut-il, par exemple, étendre la ZP1 jusqu'à la frontière au milieu du lac ?

↳ **Mr. FAURE** répond sur ce point, que pour le lac Léman, les limites communales s'arrêtent au début du Domaine Public Fluvial. Il existe une réglementation stricte sur la publicité sur les eaux intérieures (cours d'eau et lacs), issue du Code de l'environnement (articles R581-49 à 52), qu'il n'est pas forcément nécessaire de durcir dans le cadre du RLPi : Cette réglementation vise les bateaux à moteur qui ne peuvent pas servir exclusivement à la publicité (comme les véhicules terrestres, tels que les autobus).

- **Sur la ZP 3 : Zones d'activités :**

Il s'agit de la seule zone où les enseignes sur toitures (ou toitures-terrasses) seraient autorisées, ainsi que les PUB & PE numériques (à Thonon uniquement), SAUF sur les secteurs ZP3 qui seraient couverts par un cône de vue.

↳ *La gestion réglementaire de l'Espace Léman fait question, dans la mesure où la zone commerciale s'étend sur trois communes, dont 2 de moins de 10 000 habitants, avec des possibilités réglementaires pour Thonon, qui ne sont pas admises sur Margencel et Anthy.*

Une gestion homogène de l'Espace Léman impliquerait donc que les règles retenues soient les moins permissives, donc celles applicables et Margencel et Anthy.

↳ *L'autorisation du numérique fait débat, s'agissant d'un autre point sensible pour les associations environnementales. Une solution (restant à trancher) pourrait être de n'autoriser les PUB que sur le mobilier urbain (abribus).*

- **Sur la ZP4 : Zones résidentielles et espaces hors agglomération :**

↳ **Mr. FAURE** recommande de clarifier la différence réglementaire entre ZP4 et espaces hors agglomération, où la PUB est interdite, mais où il est possible de réglementer les enseignes.

En outre, il semble délicat d'interdire les enseignes en toiture partout.

↳ **Mr. SONGEON** souligne l'importance d'autoriser et de réglementer les enseignes hors agglomération, où siègent des bâtiments d'activités qui ont besoin de lisibilité, au même titre que les autres activités situées à l'intérieur des espaces agglomérés.

- **Sur la trame point de vue :** Il est rappelé que dans ces cônes de vue :

- Sont interdites : Toutes PUB/PE lumineuses (dont numériques) ou non lumineuses, y compris sur mobilier urbain.
- Sont interdites : les ENSEIGNES en terrasses ou toitures-terrasses.

CONCLUSION

- La collaboration des communes sur le projet réglementaire va se poursuivre encore quelques semaines.
- La concertation avec la population se poursuivra jusqu'à 1 mois avant la date d'arrêt du projet de RLPi, qui est visé pour octobre prochain.
- Au terme de la présentation et des débats, M. SONGEON remercie les participants et clôt la réunion.

Fin de la réunion : 17h.